

* * *

Statuts de
L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE
Association Loi 1901

* * *

I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : CHARTE, BUTS, OBJETS ET MOYENS D'ACTION

L'Union des Familles en Europe, association Loi 1901, dite « L'UNION DES FAMILLES » regroupe des associations et fédérations d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et les articles L 211-1 et suivants du chapitre 1 relatif aux associations familiales du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

A - Sa Charte

L'Union des Familles et ses membres se reconnaissent dans la Charte suivante :

En totale indépendance des partis politiques, des mouvements confessionnels, philosophiques ou syndicaux, l'Union des Familles en Europe a pour vocation d'accueillir en son sein toutes les familles, quelles que puissent être leur race, leur nationalité, leurs convictions confessionnelles, philosophiques ou syndicales, ainsi que toutes les associations familiales ou fédérations d'associations familiales partageant avec elles les principes universels et fondamentaux suivant :

« Basée au moment de sa constitution sur la rencontre de deux êtres humains de sexe opposé, libres, strictement égaux entre eux et partageant les mêmes droits et devoirs, la famille est le lieu privilégié et essentiel où se construit le couple lui ouvrant ainsi l'accès à une fécondité désirée, maîtrisée et épanouie.

Suite au libre choix des personnes ou aux aléas de la vie (parents célibataires, décès des conjoints, séparations des couples suivis ou non de nouvelles unions, couples sans enfants, etc.) la famille perdure par delà même les différentes qualifications que l'on peut lui donner.

La famille est la cellule protectrice de l'intimité et de la liberté des être humains en devenir ou existant qui la composent, elle est le creuset nécessaire :

- *au renouvellement des générations,*
- *à l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité et de la responsabilité.*

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

La société a naturellement besoin de cellules familiales fortes épanouies et reconnues par delà leurs diversités. Elle doit donc :

- *créer un environnement moral et matériel favorable à la famille dans toutes ses composantes,*
- *assurer à toutes les familles les moyens nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités particulières et à leur promotion*
- *favoriser le dialogue et les échanges entre les familles tant sur le plan local, national qu'international,*
- *promouvoir les institutions et comportements protecteurs des familles et de leurs membres, comme le mariage, la stabilité des unions, sans jamais porter de jugement ni opérer de discrimination à l'égard des personnes qui ne les ont pas adoptées*
- *favoriser la communication entre les familles et l'ensemble des autres acteurs de la société civile*
- *promouvoir la mise en place d'une réelle politique de protection de l'enfance,*
- *assurer le renouvellement dynamique des générations.*

L'Union des Familles en Europe et ses membres s'engagent à défendre et à promouvoir les acteurs de vie associative ou syndicale qui :

- *créent des liens sociaux,*
- *développent l'engagement citoyen,*
- *luttent pour l'intégration et contre l'exclusion, l'individualisme, le racisme et la xénophobie,*
- *défendent les valeurs humanistes pour une Europe plus juste,*
- *promouvent des actions tendant à mettre en place une véritable solidarité internationale,*
- *veillent à ce qu'un harmonieux équilibre entre les hommes et les femmes soit respecté dans l'intérêt partagé des parents et des enfants, dans la répartition entre temps pour la vie professionnelle, la vie personnelle et la vie familiale.... »*

B - Ses buts

L'Union des Familles a pour but en France notamment de :

- de valoriser le projet familial des hommes et des femmes inspirés par une ferme volonté d'engagement durable, de respect, de dialogue et de fidélité tant à l'intérieur du couple qu'entre parents et enfants ;
- d'œuvrer pour que les parents puissent accueillir et élever le nombre d'enfants qu'ils désirent ;
- promouvoir la mise en place d'une réelle protection de l'enfance ;
- de développer les relations entre toutes les familles vivant en France et favoriser les échanges entre les familles vivant en Europe ;
- de favoriser le développement d'un grand mouvement familial Européen adhérant à la charte qui puisse œuvrer pour la mise en place d'une politique familiale au sein de l'Europe basée soit sur sa propre force de réflexion soit sur les expériences nationales de chaque état membre en favorisant celles qui sont les meilleures ;
- de favoriser le dialogue et les échanges entre les familles et les autres acteurs de la société civile ;
- de lutter contre l'individualisme, le racisme et la xénophobie ;
- et d'une manière générale, de faire respecter les droits moraux et matériels des familles ;
- etc.

C - Son objet

L'Union des Familles a pour objet en France notamment :

- de proposer un nouveau mode de fonctionnement moderne transparent et démocratique aux acteurs du monde familial ;
- de développer un dialogue franc et constructif avec l'ensemble de la société civile intéressé par la famille ;
- de favoriser une ouverture sur le contexte européen

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

- de susciter les actions propres à assurer l'équilibre, la stabilité et le développement des familles par l'adoption d'une politique familiale ayant pour fondement la liberté éducative et économique ainsi que la justice, notamment en matière de retraite ;
- de promouvoir la mise en œuvre de solidarités économiques et sociales de nature à permettre à toutes les familles d'exercer véritablement leurs responsabilités dans tous les domaines ;
- de permettre, faciliter ou développer l'expression des familles en vue de leur insertion dans la vie scolaire, économique et sociale ;
- de développer toute forme d'éducation populaire et permanente, toutes activités culturelles et sportives en faveur des familles et des jeunes ;
- d'assurer, de gérer ou de participer à la gestion de tout service d'intérêt familial ;
- de représenter et défendre les familles et leurs membres, notamment en tant que consommateurs, locataires, propriétaires, usagers, assurés sociaux, titulaires d'allocations ou de pensions ;
- etc.

D - Ses moyens d'action

Les moyens d'action de l'Union des Familles sont tous moyens légaux dont notamment :

- La publication de journaux, d'organes de liaison ou de tous autres moyens écrits ou audiovisuels ;
- L'organisation de congrès, de conférences, séminaires, colloques, sessions de formation ou d'information, services et manifestations diverses tant à l'intention des familles, que des jeunes ;
- L'animation et la coordination d'actions des fédérations nationales, départementales et associations familiales adhérentes ;
- La participation aux instances de concertation et de réflexion correspondant aux objectifs de l'Union des Familles, instaurées tant sur l'initiative des pouvoirs publics que d'organisations privées ;
- La participation aux actions et réflexions de l'Union Nationale des Associations Familiales en France et des instances représentatives des familles en Europe.
- L'action en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'européennes et, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, exercer l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ou de leurs membres, y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal et plus généralement par tous moyens légaux ;
- Le soutien actif et notamment financier de toute personne morale ou physique adhérente à l'Union des Familles ayant qualité pour l'action en justice devant toutes les juridictions nationales et européennes et, le cas échéant, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ou de leurs membres, y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal ;
- Etc.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES

La durée de l'Union des Familles est illimitée, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les articles L 211-1 et suivants du chapitre 1 relatif aux associations familiales du Code de l'Action Social et de la Famille.

La langue officielle de l'Union des Familles est le français, le règlement intérieur de l'Union des Familles pourra en fonction des demandes et des nécessités en adjoindre d'autres.

Elle a son siège social en est sis en France à Lyon 6^{ème} arrondissement, Rhône, 20 cours Vitton, il peut-être transféré partout en France sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

A - Composition

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

L'Union des Familles se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres à titre individuel, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1) Les membres fondateurs sont :

les personnes physiques qui ont fondé l'Union des Familles en Europe.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration provisoire, à l'issue de leur dernier mandat d'administrateur ils deviennent membres d'honneur de plein droit de l'Union des Familles.

2) Les membres actifs sont :

- des fédérations nationales d'associations familiales,
 - des fédérations départementales d'associations familiales,
 - des associations familiales locales
 - des associations ou fédérations d'associations à caractère familial ayant une vocation spécifique,
- ils doivent tous être déclarés conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 ; ils sont agréés par le conseil d'administration qui est souverain et leur adhésion est ratifiée par l'assemblée générale.

3) Les membres associés sont :

des organismes, notamment associatifs, poursuivant des buts cohérents avec ceux de l'Union des Familles, ils ne prennent pas part à la gestion de l'Union des Familles mais peuvent participer avec l'Union des Familles à des actions thématiques ; ils sont agréés par le conseil d'administration qui est souverain et leur adhésion est ratifiée par l'assemblée générale.

4) Les membres à titre individuel sont :

- des familles résidant en France temporairement directement adhérentes à l'Union des Familles dans l'attente de la création d'associations locales, départementales ou nationales situées dans leur département ou en France, elles désignent un ou plusieurs représentants dotés des mêmes droits et devoirs que les membres actifs et porteurs de leurs voix à l'assemblée générale ;
- des familles ne résidant pas en France mais résidant dans tout autre Etat Européen temporairement directement adhérentes à l'Union des Familles dans l'attente de la création d'associations européennes, nationales, régionales ou locales adhérant à la charte de l'Union des Familles et situées dans un Etat européen, elles ne désignent pas de représentants porteurs de leurs voix à l'assemblée générale.

Ils sont agréés annuellement par le conseil d'administration qui est souverain.

5) Les membres bienfaiteurs

sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement et de façon significative l'Union des Familles ; ils sont agréés annuellement par le conseil d'administration qui est souverain.

6) Les membres d'honneurs sont

des personnes physiques ou des personnes morales qui soutiennent l'action de l'Union des Familles par leurs libéralités ou leur notoriété et les membres fondateurs, personnes physiques, qui ne sont plus administrateurs de l'Union des Familles ; hormis pour les membres fondateurs, ils sont agréés par le

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

conseil d'administration.

B - Contributions financières

1) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs contribuent au fonctionnement de l'Union des Familles au moyen d'une cotisation annuelle forfaitaire non révisable fixée à 80 Euros la première année et 16 Euros les années suivantes et ce tant qu'ils siègent au sein du conseil d'administration.

2) Les membres actifs

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'Union des Familles soit au moyen d'une cotisation forfaitaire fixée annuellement par le conseil d'administration de l'Union des Familles et ratifiée par l'assemblée générale soit au moyen d'une cotisation annuelle calculée en multipliant le nombre de familles adhérentes par le montant de la cotisation par famille fixé annuellement par l'assemblée générale. Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.

3) - Les membres associés

Les membres associés soutiennent l'Union des Familles par une contribution annuelle fixée par le conseil d'administration. Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.

4) Les membres à titre individuel

Les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'Union des Familles au moyen d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.

5) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de l'Union des Familles au moyen d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, le montant minimal de cette cotisation peut être différent pour les personnes physiques et les personnes morales. La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

6) Les membres d'honneur

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

C – Communication des informations par les membres

Les membres actifs et associés sont tenus de communiquer annuellement à l'Union des Familles des documents ou renseignements sur leurs statuts, les membres de leur Conseil d'Administration, le nombre de leurs adhérents, leurs activités. La nature et les modalités de ces renseignements sont pré-

cisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Union des Familles se perd :

A - Pour un membre actif ou associé

- par le retrait, décidé conformément à ses statuts,
- par la radiation prononcée pour motifs graves (tels que le refus de contribuer au fonctionnement ou le non-respect des buts et objectifs définis à l'Article 1^{er}) par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de la fédération ou de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

B – Pour un membre à titre individuel

- par la démission,
- par la radiation en cours d'exercice prononcée pour motifs graves (tels que le refus de cotiser ou le non-respect des buts et objectifs définis à l'Article 1^{er}) par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

C - Pour un membre bienfaiteur ou un membre d'honneur :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour motifs graves tels que le non-respect des buts et objectifs définis à l'Article 1^{er} par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Union des Familles est administrée par un Conseil composé au maximum de 24 et au minimum de 10 personnes physiques adhérentes à une association ayant la qualité de membre actif ou faisant partie d'une fédération ayant cette qualité ou encore adhérentes directes à l'Union des Familles¹. Les sept

¹ Toute personne désireuse de se présenter ou représenter au poste d'administrateur de l'Union des Familles doit faire acte de candidature au plus tard le 3^{ème} mois précédant l'assemblée générale chargée de renouveler le conseil d'administration, en adressant au président de la commission juridique pour diffusion au conseil d'administration et à l'ensemble des membres de l'Union des Familles titulaire de droits de vote à ladite assemblée générale :

- une lettre de motivation,
- une biographie familiale et professionnelle succincte mais précisant entre autres les éventuels engagements publics

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

dixièmes au moins de ces personnes physiques doivent avoir un enfant à charge (c'est-à-dire rattaché fiscalement) ou plus à la date de leur élection (ou réélection) au conseil d'administration et les quatre dixièmes au moins de ces personnes physiques doivent avoir un enfant mineur ou plus à la date de leur élection (ou réélection) au conseil d'administration. Elles doivent pendant toute la durée de leurs mandats jouir du plein exercice de leurs droits civils et / ou familiaux. Elles sont désignées selon les modalités suivantes :

Les membres sont élus dans la limite des proportions fixées ci-dessus en Assemblée générale au scrutin secret et au suffrage familial¹. L'élection a lieu à la majorité relative à un tour. En cas d'égalité de voix le candidat ayant le plus d'enfants mineurs est déclaré élu, en cas d'égalité d'enfants mineurs c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu. Le règlement intérieur de l'Union des Familles précise les modalités de l'élection.

- En cas de vacances, il est procédé à concurrence à des nouvelles désignations d'administrateurs parmi les candidats qui n'auront pas été élus au cours de la dernière assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration et ce dans le respect des grands équilibres précisés ci-dessus. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin le jour où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.
- La durée du mandat est de 4 ans ; le renouvellement a lieu par moitié tous les 2 ans ; les membres sortants sont rééligibles, la durée cumulée des mandats d'un membre du conseil d'administration ne peut excéder 12 ans.
- Au sein du conseil d'administration ne peuvent être élus plus de 2 membres d'associations à caractère familial ayant une vocation spécifique.
- Les agents salariés d'associations ou fédérations affiliées à l'Union des Familles ne peuvent représenter plus du cinquième de l'effectif total du conseil d'administration.
- Les agents salariés de l'Union des Familles ne peuvent être candidats au conseil d'administration ou faire partie des commissions juridiques ou financières.
- Les membres du conseil d'administration, pendant toute la durée de leur mandat, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux, être adhérents et membres actifs de leur association de base.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale, cette dernière est appelée à désigner, le jour même, parmi le collège des administrateurs ayant plus de deux ans d'ancienneté et un enfant au moins mineur et ayant le soutien d'un tiers au mois des membres du conseil d'administration renouvelé, le Président du Conseil d'administration au scrutin secret et au suffrage familial. L'élection a lieu à la majorité absolue à deux tours, seuls les deux candidats arrivés

politique et confessionnel présents et passés ainsi et / ou les divers engagements associatifs,

- *une attestation du président (ou du vice-président si le candidat en est lui-même le président) de l'association affiliée à l'Union des Familles à laquelle il adhère certifiant qu'il est adhérent et membre actif de l'association*
- *un avis sur sa candidature par le président (ou du vice-président si le candidat en est lui-même le président) de l'association affiliée à l'Union des Familles à laquelle il adhère,*
(toute dissimulation volontaire d'information entraînera « de facto » la nullité de la candidature avant le vote et l'annulation de l'élection du membre concerné si les faits sont découverts après son élection.)

² *Définition du suffrage familial :*

« Au sein des fédérations départementales à l'Union des Familles, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

Chaque famille ou groupe familial adhérent à l'association au 1er janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

- *une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;*
- *une voix par enfant mineur vivant ;*
- *une voix par groupe de trois enfants mineurs ;*
- *une voix par enfant mort pour la France.*

La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1er janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes, il en est de même pour les associations familiales directement adhérentes à l'Union des Familles.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

en tête au premier tour peuvent se présenter au second tour. En cas d'égalité de voix le candidat ayant le plus d'enfants mineurs est déclaré élu en cas d'égalité d'enfants mineurs c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu. Le règlement intérieur de l'Union des Familles précise les modalités de l'élection, la durée cumulée du mandat de président du conseil d'administration ne peut excéder 12 ans.

Le président du conseil d'administration est membre de droit du bureau, il le préside et sur sa proposition, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un premier vice-président
- éventuellement d'un (ou deux) second(s) vice(s)-président(s)
- d'un secrétaire général
- éventuellement d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier
- éventuellement d'un trésorier adjoint
- d'un porte-parole.

En cas de vacance du poste de président, le président de la commission juridique doit dans, un délais maximum de quatre mois, organiser par tout moyen approprié les appels à candidatures et l'élection du nouveau président de l'Union des Familles pour la durée résiduelle de la mandature, le premier vice-président devient président par intérim de l'Union des Familles en charge d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de l'Union des Familles.

Le bureau est élu pour 2 ans ; les membres sortants sont rééligibles cinq fois d'affilée au maximum.

ARTICLE 6 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par un quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'Union des Familles.

La convocation doit être, sauf urgence, adressée à chaque membre du conseil d'administration au moins trois semaines à l'avance. Avec chaque convocation doit être joint l'ordre du jour précis ainsi que l'ensemble des documents nécessaires pour donner à chaque administrateur une information sincère et aussi complète que possible sur l'ensemble des points qui nécessitent un vote.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations et chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter à participer à un conseil d'administration, avec voix consultative uniquement, toute personne dont l'expertise est en mesure d'éclairer l'avis des administrateurs.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres associés peuvent nommer des représentants aux fins d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration lorsqu'ils sont invités par le président.

Les agents salariés de l'Union des Familles peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des instances statutaires, lorsqu'ils sont invités par le président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union des Familles.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

En dehors des remboursements de frais fixés par le conseil d'administration, tout autre remboursement doit faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Si dans le cadre de leur mandat des administrateurs ont à supporter des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou des personnes handicapées ou dépendantes, l'Union des Familles s'oblige à les leur rembourser sous réserve qu'ils en aient fait autant de fois que nécessaire préalablement la demande. Il en sera de même pour ceux liés à l'usage d'internet selon des modalités qui seront déterminés par le conseil d'administration.

Quel que soit l'objet du remboursement, des justificatifs doivent être produits qui donnent lieu à vérifications.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Union des Familles comprend les représentants des membres actifs.

Chaque membre actif dispose à l'assemblée générale des voix des familles pour lesquelles il a effectivement versé, aux termes et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, une cotisation à l'Union des Familles au titre de l'année précédente.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée doit comprendre des associations représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il doit être envoyé aux associations membres au moins 30 jours à l'avance. Tout membre actif ou groupe de membres actifs représentant au moins 25 % des suffrages familiaux ou 25 % des membres actifs de l'Union des Familles peut avant le quinzième jour qui précède l'assemblée générale faire inscrire un ordre du jour complémentaire. Pour être valable la demande doit en être faite dans les délais impartis par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Union des Familles à l'intention du président de l'Union des Familles.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union des Familles.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection des présidents de l'Union des Familles et des comités juridiques et financiers.

Sur proposition du conseil d'administration, elle ratifie les désignations des représentants de l'Union des Familles dans les organismes nationaux et internationaux de toutes natures.

Elle ratifie les agréments des nouveaux membres actifs ou associés.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Sur simple proposition d'un de ses membres actifs, elle peut, après un vote majoritaire au suffrage familial et à bulletins secrets, révoquer le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration ou encore chaque administrateur individuellement. Il n'est pas besoin que la question soit inscrite à l'ordre du jour ; de plus, ni le Président ni le Conseil d'Administration ne peuvent s'opposer à son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale si c'est à la demande du Président ou à celle d'au moins un quart des administrateurs. L'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du Président ou des administrateurs révoqués pour la durée résiduelle de leurs mandats respectifs.

Sur simple proposition d'un de ses membres actifs, elle peut, après un vote majoritaire au suffrage familial et à bulletins secrets, révoquer les présidents des comités juridiques et financiers. Il n'est pas

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

besoin que la question soit inscrite à l'ordre du jour ; de plus, ni le Président ni le Conseil d'Administration ne peuvent s'opposer à son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale si c'est à la demande du Président ou à celle d'au moins un quart des administrateurs.. L'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement des Présidents révoqués pour la durée résiduelle de leurs mandats respectifs et ceux-ci procèdent à leur tour à la désignation des autres membres de leur commission.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union des Familles.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu suivant les deux modalités ci-après :

- A bulletin secret et au suffrage familial pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Président et pour les élections de personnes ainsi que pour les révocations ou encore chaque fois qu'un membre de l'assemblée générale le demande. Le vote a lieu à la majorité relative des suffrages familiaux.
- Par vote à main levée pour les autres questions figurant à l'ordre du jour ; chaque membre actif ne dispose alors que d'une voix. Seul le porteur du mandat manifeste son vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'Union des Familles.

Sauf s'ils sont invités par le Président, les agents salariés non représentants d'un membre actif de l'Union des Familles n'ont pas accès à l'assemblée générale. Ils n'ont pas droit de vote ni voix consultative, et ne peuvent s'exprimer que sur demande expresse du Président.

Les membres associés peuvent nommer des représentants aux fins d'assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale lorsqu'ils sont invités par le président.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union des Familles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le président représente l'Union des Familles dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président agit en justice sur le mandat qui lui est donné à cette fin par le conseil d'administration après avis de la commission juridique sauf mesures conservatoires (référé.)En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil d'administration, en recourant au besoin à un agent de l'association ; il tient le registre des délibérations et cosigne avec le Président les procès-verbaux afin de les certifier conformes.

Il s'assure de l'exécution matérielle de la convocation des instances statutaires et assiste le président autant que de besoin pour veiller à la bonne mise en œuvre des orientations et des décisions des instances.

Il adresse à la Préfecture du département où l'Union des Familles a son siège social :

- dès approbation les délibérations de l'assemblée générale,
- dans les trois mois tous les changements survenus dans l'administration de l'Union des Familles,

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

- dès approbation par l'assemblée générale le Règlement Intérieur préparé par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

Il peut être assisté par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 11 : LE TRESORIER

Le trésorier assure avec le concours d'experts-comptables éventuels désignés par le Conseil, le contrôle financier de l'association, de son siège, des services et antennes locales et régionales.

Il en rend compte au conseil d'administration.

Il rapporte chaque année devant ce dernier les comptes de l'association.

Il peut être chargé par le conseil de missions de contrôle et/ou d'évaluation en cours d'exercice.

Le conseil d'administration peut le charger de contresigner les chèques excédant une certaine somme, qui sont tirés par le directeur général ou les divers responsables locaux et régionaux.

Le trésorier fait procéder aux encaissements et aux paiements. Il tient ou s'assure de la tenue des livres de la comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il paie ou fait payer, sous son autorité, sur mandats visés par le président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait procéder, après décision du Conseil d'Administration, aux achats, aux ventes et d'une façon générale, à toutes opérations concernant les titres et les valeurs.

Il peut être assisté par un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 12 : DONNS ET LEGS

Si nécessaire, les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

1) Commission financière

Il est institué une commission financière indépendante du conseil d'administration qui a pour mission :

- d'examiner le budget et les comptes annuels
- de valider les notes de frais des administrateurs
- de s'autosaisir de tout sujet financier et faire toutes recommandations utiles à ce sujet au président de l'Union des Familles, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- d'informer le président du conseil d'administration et le conseil de ses travaux.
- de rendre compte au moins une fois l'an à l'assemblée générale de sa mission.

Dans le cadre de sa mission elle est dotée des plus larges pouvoirs d'investigation et nul ne peut refuser de répondre à ses demandes d'information ou convocations. Toute convocation doit faire suite à une demande d'information, dont la réponse ne semblerait pas suffisante par la commission ; elle doit être motivée, et doit laisser un délai minimum de 15 jours pour permettre à la (ou les) personnes convoquées de réunir les éléments nécessaires pour répondre de manière pertinente.

Son Président est invité permanent à tous les bureaux et à tous les conseils d'administration, il peut se

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

faire remplacer par un autre membre de sa commission, il ne peut pas participer aux votes, ni y prendre aucune responsabilité.

L'assemblée générale procède à l'élection du Président de la commission pour deux ans¹. Cette élection a lieu en alternance avec celles chargées de renouveler le conseil d'administration. Le président est rééligible.

Le président de la commission désigne les quatre autres membres de sa commission en toute indépendance et nomme parmi ceux-ci un vice-président chargé d'assumer la présidence de la commission en cas de vacance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de la commission financière.

La commission se réunit sur l'initiative de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président du conseil d'administration de l'Union des Familles, un dixième des administrateurs de l'Union des Familles et ou un dixième des membres de l'Union des Familles peuvent demander au président de la commission de réunir cette dernière sur un ordre du jour précis, le président de la commission ne peut s'y opposer et doit faire le nécessaire dans les trente jours où la demande lui en a été faite.

L'Union des Familles apporte le soutien logistique et financier nécessaire à la commission.

2) Commission juridique

Il est institué une commission juridique indépendante du conseil d'administration qui a pour mission :

- d'examiner les statuts des membres actifs et associés de l'Union des Familles et de donner avis au président de l'Union des Familles, au conseil d'administration et à l'assemblée générale,
- d'instruire les demandes d'agrément et de donner avis au président de l'Union des Familles, au conseil d'administration et à l'assemblée générale,
- de vérifier le nombre de voix à l'assemblée générale,
- de contrôler la validité des candidatures,
- de contrôler la validité des pouvoirs,
- de vérifier la validité des convocations des conseils d'administrations et de l'assemblée générale,
- valider les demandes de référendum et organiser le déroulement de ces derniers.
- de s'autosaisir de tout sujet juridique et faire toutes recommandations utiles au Président de l'Union des Familles, au conseil d'administration et à l'assemblée générale
- de vérifier autant que de besoin que les membres du conseil d'administration réunissent bien en permanence l'ensemble des critères requis pour être administrateurs de l'Union des Familles.

Dans le cadre de sa mission elle est dotée des plus larges pouvoirs d'investigation et nul ne peut refuser de répondre à ses convocations ou demandes d'information. Toute convocation doit faire suite à une demande d'information, dont la réponse ne semblerait pas suffisante par la commission ; elle doit être motivée, et doit laisser un délai minimum de 15 jours pour permettre à la (ou les) personnes convoquées de réunir les éléments nécessaires pour répondre de manière pertinente.

Son Président est invité permanent à tous les bureaux et à tous les conseils d'administration, il peut se faire remplacer par un autre membre de sa commission, il ne peut pas participer aux votes, ni prendre aucune responsabilité.

L'assemblée générale procède à l'élection du Président de la commission pour deux ans². Cette élection a lieu en alternance avec celles chargées de renouveler le conseil d'administration. Le président est rééligible.

Le président de la commission désigne les quatre autres membres de sa commission en toute indépendance et nomme parmi ceux-ci un vice-président chargé d'assumer la présidence de la commission en cas de vacance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de la commission.

¹ les modalités de candidatures et celles électorales sont identiques à celles des administrateurs.

² les modalités de candidatures et celles électorales sont identiques à celles des administrateurs.

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

La commission se réunit sur l'initiative de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président du conseil d'administration de l'Union des Familles, un dixième des administrateurs de l'Union des Familles et ou un dixième des membres de l'Union des Familles peuvent demander au président de la commission de réunir cette dernière sur un ordre du jour précis, le président de la commission ne peut s'y opposer et doit faire le nécessaire dans les trente jours ou la demande lui en a été faite.

L'Union des Familles apporte le soutien logistique et financier nécessaire à la commission.

3) COMMISSIONS CONSULTATIVES

Hormis pour les commissions juridique et financière qui sont statutaires, des commissions consultatives peuvent être instituées sur proposition du président par le conseil d'administration qui définit alors leur domaine de compétence.

Elles ont pour mission, dans leur domaine de compétence, de faire des études, d'établir des propositions, de mener des actions qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Leur composition est fixée par le Conseil d'Administration.

Le président est un administrateur choisi par le Conseil d'Administration. Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du président de la commission pour un an renouvelable.

Les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative de leur président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Elles rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

III – REFERENDUM ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE REFERENDUM

A l'initiative soit :

- du président du conseil d'administration,
- d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- d'un tiers au moins des membres actifs de l'Union des Familles,
- d'un certain nombre de membres actifs de l'Union des Familles représentant un tiers au moins des suffrages familiaux de l'Union des Familles,

il est organisé un référendum sur tout sujet relatif à l'Union des Familles.

La demande de référendum doit être faite au président de la commission juridique qui en vérifie la conformité et qui organise les modalités du vote qui peut-être par correspondance le cas échéant ; l'Union des Familles met à sa disposition l'ensemble des moyens logistiques et financiers nécessaires.

Il est répondu à la ou aux questions posées uniquement par oui ou par non.

Seuls les membres de l'Union des Familles ayant qualité pour voter à l'assemblée générale votent et ce au suffrage familial.

ARTICLE 15 : ORGANISATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative soit :

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

- du président du conseil d'administration,
- d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- d'un tiers au moins des membres actifs de l'Union des Familles,
- d'un certain nombre de membres actifs de l'Union des Familles représentant un tiers au moins des suffrages familiaux de l'Union des Familles,

il est organisé une assemblée générale extraordinaire sur tout sujet relatif à l'Union des Familles

La demande d'assemblée générale extraordinaire doit être faite au président de la commission juridique qui en vérifie la conformité et qui organise la convocation ; l'Union des Familles met à sa disposition l'ensemble des moyens logistiques et financiers nécessaires.

L'assemblée générale extraordinaire obéit aux mêmes règles de convocations, fonctionnement et vote qu'une assemblée générale normale.

IV - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 : LES RECETTES

Les recettes annuelles de l'Union des Familles se composent de toute recette légale et notamment :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, des fondations d'entreprises,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- etc.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Si la nécessité l'impose un ou des commissaires aux comptes et un expert comptable sont désignés par le conseil d'administration.

L'exercice social de l'Union des Familles débute le 1er janvier de chaque année et est clos le 31 décembre de la même année.

Chaque établissement de l'Union des Familles, s'il en est créé, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union des Familles.

Il est justifié chaque année auprès de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès de tout organisme concerné.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit comprendre les représentants qualifiés de la moitié au moins des membres actifs en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages familiaux exprimés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union des Familles et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les représentants qualifiés de la moitié plus un des membres actifs en exercice, représentant la moitié plus un des suffrages.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages familiaux exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union des Familles. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

VI – MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : MESURES TRANSITOIRES

1) Premier exercice social

La durée du premier exercice social de l'Union des Familles commencera le jour de la signature des statuts et s'achèvera le 31 décembre 2002.

2) Conseil d'administration provisoire de L'Union des Familles

- Le conseil d'administration provisoire de l'Union des Familles sera composé exclusivement des membres fondateurs et des membres qu'ils auront cooptés jusqu'à la tenue de l'assemblée chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2003, il ne pourra pas excéder 12 administrateurs. Le mandat desdits administrateurs prendra fin le jour de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2005. Ils sont rééligibles.
- L'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 désignera des administrateurs supplémentaires pour un mandat de quatre ans. Leur nombre ne pourra excé-

STATUTS DE L'UNION DES FAMILLES EN EUROPE

der celui des membres fondateurs et des administrateurs cooptés par eux réunis.

3) Présidence et bureau provisoires de l'union des familles

- Le président de l'Union des Familles jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et d'élire le nouveau président de l'Union des Familles a été désigné dans l'acte constitutif, il est rééligible.
- Le bureau de l'Union des Familles a été désigné dans l'acte constitutif de l'Union des Familles, il restera en place jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2003, ses membres sont rééligibles.

4) Présidence des comités juridique et financier de l'union des familles

L'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2002 désignera les présidents de ces deux commissions. Jusqu'à cette échéance le conseil d'administration provisoire de l'Union des Familles chargera un ou deux de ses membres d'assurer ces deux fonctions sans pour autant qu'il(s) perde(nt) sa (leur) qualité de membre(s) du conseil d'administration.

5) Fixation des cotisations des membres de l'union des familles

Le conseil d'administration de l'Union des familles fixera le montant des cotisations des membres de l'Union des Familles jusqu'à la tenue de la première assemblée générale de l'Union des Familles.

6) Validation des adhésions

Pendant la période provisoire le conseil d'administration valide les adhésions à l'Union des Familles.

7) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard le jour de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2003, elle aura pour objet principal la réforme des statuts et l'approbation du règlement intérieur de l'Union des Familles.

* * *

Fait à Lyon le 15 septembre 2001 en huit exemplaires originaux

Le président

Le secrétaire général

Le trésorier

les membres fondateurs